La convention en bref

« Le système actuel des droits de l'homme était censé protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées, explique la Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU Louise Arbour, mais les normes et mécanismes en place n'ont pas réussi à fournir une protection adéquate dans le cas particulier des personnes handicapées. Il est manifestement temps que l'ONU remédie à cette lacune. »

« Beaucoup estiment que les droits des personnes handicapées sont déjà garantis par les traités actuels sur les droits de l'homme, renchérit l'ambassadeur Don MacKay (Nouvelle-Zélande), président du Comité Ad Hoc chargé de négocier le texte, mais en réalité, ces personnes sont souvent privées de leurs droits. »

« Ce que la convention ambitionne de faire, ajoute-t-il, c'est de décrire en détail les droits des personnes handicapées et d'élaborer des modalités d'application. »

Voici un résumé des principales clauses de la convention.

Les pays adhérant à la convention s'engagent à élaborer et appliquer des politiques, une législation et des mesures administratives visant à concrétiser les droits reconnus par celle-ci et à abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituent une discrimination. (Article 4)

Un changement de perception étant essentiel pour améliorer la situation des personnes handicapées, les pays qui ratifient la convention devront combattre les stéréotypes et les préjugés et sensibiliser le public aux capacités des personnes handicapées et à leurs contributions à la société. (Article 8)

Les pays devront garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de la vie, sur un pied d'égalité avec d'autres (Article 10), garantir l'égalité des droits et l'avancement des femmes et des filles handicapées (Article 6) et protéger les enfants handicapés. (Article 7)

Les enfants handicapés jouiront de droits égaux, ne seront pas séparés de leurs parents contre leur volonté, sauf si les autorités déterminent que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant, et ne seront en aucun cas séparés de leurs parents au motif de leur handicap ou de celui des parents. (Article 23)

Les pays devront reconnaître que tous sont égaux devant la loi, interdire la discrimination sur base du handicap et garantir une protection égale aux personnes handicapées. (Article 5)

C'est pourquoi les pays devront garantir à chacun un droit égal à posséder des biens et à en hériter, à gérer ses finances et à accéder aux prêts bancaires, au crédit et aux prêts hypothécaires. (Article 12)

Ils doivent s'assurer que justice sera rendue aux personnes handicapées sur la même base que pour d'autres (Article 13), leur garantir la jouissance du droit à la liberté et à la sécurité et faire en sorte qu'elles ne soient jamais privées de liberté de manière illicite ou arbitraire. (Article 14)

Les pays doivent empêcher la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et interdire les expériences médicales ou scientifiques sans le consentement de la personne intéressée (Article 15) ainsi que les interventions ou institutionnalisations forcées. (Article 17)

Les lois et les dispositions administratives doivent mettre les personnes handicapées à l'abri de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance. Dans ce dernier cas, les pays encourageront la guérison physique et psychologique, ainsi que la réadaptation et la réinsertion de la victime, et ils enquêteront sur les abus. (Article 16)

Les personnes handicapées ne peuvent être soumises à des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée ou familiale, leur domicile, leur correspondance ou leurs communications. Le caractère privé de leurs informations personnelles et de leur dossier médical doit être protégé sur la même base que pour d'autres. (Article 22)

En ce qui concerne la question fondamentale de l'accessibilité (Article 9), la convention exige des pays qu'ils identifient et éliminent les obstacles et barrières et garantissent aux personnes handicapées l'accès à leur environnement, aux transports, aux bâtiments et services publics, à l'information et aux communications.

Les personnes handicapées doivent avoir le choix de vivre de façon indépendante ou en communauté, le droit de choisir où vivre et avec qui et d'avoir accès à des services de prise en charge résidentiels ou communautaires. (Article 19) Il s'agit d'encourager la liberté de mouvement et la plus grande indépendance possible en facilitant une mobilité personnelle abordable, des formations sur les compétences favorisant la mobilité et l'accès à des aides, appareils, et technologies de compensation ainsi qu'à des services d'assistance aux personnes. (Article 20)

Les pays devront promouvoir le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale, y compris les logements sociaux, les services et autres formes d'assistance pour handicapés et une aide financière pour les dépenses liées au handicap pour ceux qui vivent dans la pauvreté. (Article 28)

Les pays devront promouvoir l'accès à l'information en fournissant les renseignements destinés à la population générale dans des formats et avec des technologies accessibles, comme le Braille, le langage gestuel et d'autres formes de communication et en encourageant les médias et les fournisseurs d'accès à Internet à présenter les informations disponibles en ligne dans des formats accessibles. (Article 21)

La discrimination relative au mariage et aux relations familiales et personnelles doit être éliminée. Les personnes handicapées disposeront des mêmes opportunités que d'autres d'avoir des relations sexuelles ou intimes, de devenir parents, de se marier et de fonder une famille, de décider du nombre et de l'espacement des naissances, d'avoir accès à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale et aux moyens nécessaires pour exercer ces droits et de jouir des mêmes droits et responsabilités que d'autres en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption d'enfants. (Article 23)

Les Etats assureront un accès égal à l'éducation, à la formation professionnelle, à la formation des adultes et à l'éducation permanente. Les méthodes d'éducation employées doivent inclure les matériaux, techniques pédagogiques et autres formes de communication adéquats. Les élèves qui en ont besoin doivent recevoir un soutien pédagogique et ceux qui sont aveugles ou sourds doivent bénéficier des modalités les plus appropriées de la part d'enseignants maîtrisant parfaitement le langage gestuel ou le Braille. L'éducation des personnes handicapées doit avoir pour objectif de favoriser leur participation à la vie en société, leur sentiment de dignité et leur estime de soi et d'encourager le plein développement de leur potentiel, de leur personnalité, de leur créativité et de leurs aptitudes. (Article 24)

En vertu de l'article 25, les personnes handicapées ont droit au meilleur niveau de santé possible sans subir de discrimination au motif de leur handicap. Elles doivent bénéficier de soins gratuits ou abordables aussi étendus et répondant aux mêmes normes de qualité que pour toute autre personne, ainsi que des services sanitaires que nécessite leur handicap et ne pas être victimes de discrimination en matière d'assurance santé.

Pour permettre aux personnes handicapées d'acquérir un maximum d'indépendance et d'atteindre leur plein potentiel physique, mental, social et professionnel, les pays doivent fournir des services complets d'intégration ou de réintégration dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'éducation. (Article 26)

En vertu de l'article 27, les personnes handicapées jouissent pleinement du droit de travailler et de gagner leur vie. Les pays interdiront la discrimination dans les matières touchant à l'emploi, encourageront les activités indépendantes, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, engageront des personnes handicapées dans le secteur public, encourageront leur recrutement dans le secteur privé et garantiront que les lieux de travail soient aménagés dans la mesure du raisonnable.

Les pays garantiront l'égalité en matière de participation à la vie publique ou politique, y compris le droit de vote, de poser sa candidature et d'exercer une charge. (Article 29)

Les pays devront encourager la participation à la vie culturelle, aux loisirs et au sport en veillant à la diffusion de programmes télévisés, de films, de pièces de théâtre et de matériel culturel dans des formats accessibles, en rendant accessibles les théâtres, les musées, les cinémas et les bibliothèques, et en garantissant aux personnes handicapées la possibilité de développer et d'utiliser leur potentiel créatif non seulement pour leur propre plaisir mais aussi pour l'enrichissement de la société. (Article 30)

En vertu de l'article 32, les pays devront aider les pays en développement à mettre la convention en pratique, par le biais de la coopération internationale et de l'aide au développement.

Les pays devront désigner un point focal au sein de leur gouvernement et créer un mécanisme national indépendant pour assurer la promotion et le suivi de la Convention. (Article 33).

Le texte du projet de convention se trouve à : http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc7report-f.htm

Pour de plus amples informations, voir www.un.org/esa/socdev/enable
ou contacter : Edoardo Bellando, Département de l'Information publique de l'ONU, tél. : (212) 963-8275,
e-mail : mediainfo@un.org.